

AXA précise les modalités de transfert de contrats prévu par la loi PACTE



La Loi PACTE prévoit la possibilité pour les assurés **de transférer un contrat d'épargne individuel** (assurance vie, capitalisation, hors retraite) vers un nouveau contrat plus moderne au sein d'une même compagnie d'assurance, tout en conservant son antériorité fiscale. Le principe est similaire à celui déjà existant sur les transferts Fourgous et super Fourgous **sans condition d'investissement** sur des supports en unités de compte **sur le nouveau contrat**. Avec cette disposition, l'intention des pouvoirs publics est de donner plus de flexibilité aux épargnants dans la gestion de leur contrat d'assurance-vie et de pouvoir leur faire profiter d'offres attractives sans frein.

Aussi, depuis le 01/10/2019 est ouverte la possibilité de transférer les contrats d'assurance vie ou de capitalisation AXA France, exclusivement vers l'un des contrats AXA France commercialisé par un distributeur indépendant.

S'agissant de transferts internes, ces opérations ne donneront pas lieu à facturation de frais d'entrée.

Les souscripteurs intéressés par cette possibilité devront signer une attestation de transfert expliquant que les garanties du contrat d'origine prennent fin (garanties liées à la clause de participation aux bénéfices du support en euros, garantie plancher,...) et qu'elles sont remplacées par celles du nouveau contrat.

Ils pourront transférer totalement un contrat d'assurance vie ou de capitalisation sur un contrat de même nature. **Ce transfert n'entraînera pas les conséquences fiscales d'un dénouement** et pourra s'effectuer par la souscription/adhésion d'un nouveau contrat d'assurance vie/de capitalisation.

Cette règle signifie que les transferts seront autorisés :

- **Uniquement au sein de la même entité juridique** : de AXA France Vie SA vers AXA France Vie SA [cela exclut par exemple les transferts vers/depuis AXA Wealth Europe (Lifinity)] ;
- **Uniquement en conservant la même nature juridique** (contrainte légale) : Vie vers Vie, Capi vers Capi , excluant par exemple le transfert des anciens contrats dont la nature du produit est de type prime périodique avec garanties de décès ou vie, à date ou échéance précises ;
- **Uniquement vers un produit en cours de commercialisation** : cela exclut donc les transferts depuis AXA France vie Mutuelle car aucun produit n'est ouvert à la commercialisation sur cette entité juridique ;
- **En respectant les règles de souscription / minimum contractuel** (par exemple 25 K€ de versement initial minimum sur la gamme Coralis).

Périmètre des produits concernés :

- Inclusion des contrats d'assurance vie et de capitalisation ;
- Inclusion des PEP vers PEP et exclusion de PEP vers non PEP ;

- Exclusion des contrats DSK, NSK et PEA ;
- Les produits Retraite ne sont pas concernés par la transférabilité Loi PACTE.

Vous souhaitez en savoir plus ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00